

COMMUNICATION AU GRAND PUBLIC RELATIVE AUX PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018

La Direction Générale des Impôts porte à la connaissance du public, les principales mesures à caractère fiscal contenues dans la loi de finances pour l'année 2018.

I- Mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

A- Exonération de la TVA :

La loi de finances pour 2018 a accordé le bénéfice de l'exonération de la TVA aux :

- Opérations de vente portant sur certains matières et produits **destinés à l'alimentation des bétails**, désignés ci-après :
 - L'orge (de la position tarifaire 10-03),
 - Le maïs (de la position tarifaire 10-05),
 - Le son (de la position tarifaire 23-02),
 - Les résidus d'amidonnerie et résidus similaires (de la position tarifaire 23-03),
 - Les préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (de la position tarifaire 23-09),

- Intrants visés à l'article 39 de la loi de finances pour 2001, servant à la fabrication des dispositifs médicaux (tels que les bandelettes réactives destinées à mesurer la glycémie). Cette exonération concerne la TVA et les droits de douane.

B- Limitation du bénéfice de l'exonération de la TVA :

- Aux livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours internationaux.

Ainsi, il s'en suit que Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et de leur cargaison :

- Prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison : remorquage, pilotage, amarrage, pilotines, fourniture d'eau, garbage, déballastage, des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de fret, téléphone à bord, expertise maritime et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires;
- Prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci : atterrissage et décollage ; prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs; réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipements de bord ; utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises; usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs; stationnement, amarrage et abri des aéronefs ; embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages; chargement et déchargement des aéronefs.

Sont désormais soumises à la TVA au taux normal de **19% à compter du 1^{er} janvier 2018.**

II- Mesures relatives à la taxe intérieure de consommation (TIC) :

Les tarifs de la taxe intérieure de consommation (TIC), applicable à certains produits, sont revus à la hausse, comme suit :

- Augmentation de la partie fixe de la TIC sur les tabacs (tabac blond, brun et cigares).

Le montant de la TIC passe ainsi pour :

- Le tabac brun : de 1240 DA/KG à 1640 DA/KG ;
- Le tabac blond : de 1.760 DA/KG à 2.250 DA/KG ;
- Les cigares : de 2.470 DA/KG à 2.600 DA/KG ;

Pour le tabac à priser ou à mâcher (chemma), la TIC reste sans changement.

S'agissant du taux proportionnel, ce dernier demeure maintenu à 10% pour la partie variable.

- Elargissement de champ d'application de la TIC (au taux de 30%), à d'autres produits, comme suit :

<i>N° du Tarif douanier</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Taux</i>
0801.32.00.00	Noix de cajou sans coques	30%
0802.12.10.00	- - - Amendes sans coques amères	30%
0802.12.20.00	- - - Amendes sans coques douces	30%
0806.20.10.00	- - - Raisin de Corinthe	30%
0806.20.20.00	- - - Sultanine	30%
0806.20.90.00	- - - Autres	30%
0813.20.00.00	- Pruneaux	30%
0904.11.00.00	- - Poivre non broyé ni pulvérisé	30%
1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	30%
1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	30%
1704.90.30.00	- - - Caramels	30%
1704.90.40.00	- - - Massepain	30%
1704.90.50.00	- - - Préparation dite Chocolat blanc	30%
1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	30%
1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	30%
1704.90.80.00	- - - Halwat turque	30%
1704.90.91.00	- - - - Pâtes de fondant préparées avec du saccharose	30%
1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	30%
1704.90.93.00	- - - - Pâte d'amande	30%
1704.90.99.00	- - - - Autres	30%
2101.12.10.00	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (Liquides)	30%
2101.12.90.00	- - - Autres préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30%
8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs (Modems)	30%
8517.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques	30%
8517.62.93.00	- - - - Multiplexeurs numériques et remultiplexeurs	30%
8517.62.99.00	- - - - Autres	30%
8531.10.11.00	- - - - Détecteur de fumé à batterie	30%
8531.10.12.00	- - - - Autres détecteur de fumé	30%
8531.10.19.00	- - - - Autres appareils avertisseurs d'incendie	30%
8531.10.20.00	- - - Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol	30%
8531.10.99.00	- - - Autres	30%
8471.49.10.00	- - - Comportant uniquement une centrale de traitement, un clavier, une souris et un moniteur	30%
8471.49.20.00	- - - Autres, avec imprimante ou scanner	30%
8471.49.90.00	- - - Autres	30 %

III-Mesure relative à la Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP) :

La taxe sur les produits pétroliers a été relevée à la hausse pour les carburants de :

- 5 DA/Litre pour les trois catégories d'essence (normal, super et sans plomb) ;
- 2 DA/Litre pour le gasoil.

Pour le GPL/C, le tarif de la TPP demeure inchangé.

IV- Institution d'une taxe libératoire d'impôts sur les ventes de produits tabagiques :

Les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac, sont soumises à une retenue à la source au taux de 3 % libératoire d'impôts.

Cette retenue est opérée au titre de chaque opération par les producteurs et/ou les distributeurs agréés de tabac et est reversée mensuellement à la recette des impôts territorialement compétente, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Cette imposition dispense les débiteurs de tabacs du paiement l'IFU, sur le chiffre d'affaires relatif à la vente de tabacs.

Dans le cas où, des tabacs de contrebande ou de contrefaçon sont saisis, le débiteur perd le bénéfice de cette dispense.

V- Ajustement des montants et tarifs de certaines taxes environnementales :

S'inscrivant dans le cadre de l'éco-fiscalité, les montants de certaines taxes ont été actualisés, dans un but à la fois environnemental et socio-économique. Il s'agit de la:

- Taxe sur les activités polluantes ou dangereuses ;
- Taxe d'incitation ou déstockage des déchets industriels ;
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques ;
- Taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle ;
- Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles ;
- Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes ;
- Taxe spécifique sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

VI- Fiscalité immobilière :

A. Exclusion de l'IRG des plus-values de cessions réalisées lors de la cession des logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans :

La loi de finances pour 2018, a exclu de l'impôt sur le revenu global, les plus-values issues de la cession des logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale dont la durée de possession excède dix (10) ans.

En d'autres termes, l'exonération accordée au titre des biens possédés plus de dix (10) ans, ne concerne désormais, que ceux constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

B. Relèvement du montant devant être libéré obligatoirement à la vue et entre les mains du notaire, du (1/5) à la moitié (1/2) du prix de la transaction, pour tous les actes notariés soumis à cette obligation (article 256 du code de l'enregistrement).

C. Ajustement de tarifs de certaines Taxes locales :

La loi de finances pour 2018, a ajusté les tarifs de la :

- La taxe spéciale sur les actes d'urbanisme et tout autre permis et certificats y afférents », précédemment appelée « taxe spéciale sur les permis immobiliers »,
- La taxe sur les affiches et plaques professionnelles.

VII- Mesures relatives à la simplification des procédures et à la modernisation de l'Administration Fiscale :

Dans le cadre de la dématérialisation et de la modernisation de la Direction Générale des Impôts, la loi de finances pour 2018 a apporté des simplifications aux procédures fiscales, à savoir :

1. La suppression de la formalité du visa exigé sur les attestations de franchise de la TVA téléchargeable par voie électronique.

Les attestations d'achats en franchise téléchargeables concerne en effet, la série F n° 20, série F n° 21, série F n° 21 bis et série F n° 22.

Toutefois, la loi de finances pour 2018, a prévu une période transitoire durant laquelle les services fiscaux continueront à délivrer les attestations sous format papier et ce, jusqu'à la mise en place et la généralisation de cette procédure électronique.

2. L'obligation pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises, de souscrire leurs déclarations fiscales et le paiement par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.

VIII- Mesure relative à l'abus de droit fiscal :

La loi de finances pour 2018 a mis en place une procédure de remises en causes des actes qualifiés par l'administration fiscale d'actes constitutifs d'un abus de droit, à travers :

- La définition des actes d'abus de droit ;
- L'extension de son application, en plus du contrôle, à l'ensemble des situations constitutives d'abus de droit (tels que les actes portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance).

Par ailleurs, et en vue de renforcement des **garanties des contribuables**, il est prévu :

- ✓ d'exclure les actes ayant fait l'objet d'un rescrit fiscal, de la procédure d'abus de droit;
- ✓ L'institution d'un comité d'examen des actes d'abus de droit fiscal pour statuer, à la demande du contribuable ou de l'administration fiscale, sur les qualifications de certains actes comme étant constitutifs ou non d'abus de droit fiscal.